



## Arrêt

**n° 142 279 du 30 mars 2015  
dans l'affaire X5 / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de confession musulmane. Vous avez quitté votre pays le 27 avril 2014 pour arriver en Belgique le 16 juin 2014. Le 17 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous habitez à Lomé dans le quartier Bé et vous teniez un restaurant depuis 2006. Vous étiez membre de l'UFC (Union des Forces du Changement) jusqu'en juin 2010. En octobre 2010, vous avez décidé de quitter l'UFC et de rejoindre l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) de Jean-Pierre Fabre.*

*Le 25 avril 2014, vous avez été à une réunion de l'ANC au siège du parti à Be-Kamalodo afin d'organiser la manifestation qui allait avoir lieu le lendemain. A la fin de la réunion, alors que vous vous dirigiez vers votre domicile, accompagné de [K.], un ami, vous avez été interceptés par une voiture de couleur noire. Des miliciens du parti au pouvoir vous ont interpellé en vous demandant d'arrêter d'organiser des réunions contre le pouvoir en place. L'un d'entre eux vous a agressé physiquement et afin de vous défendre, vous avez ramassé une pierre et vous l'avez frappé violemment. Suite à cela, des passants et des chauffeurs de taxi-moto présents sur le lieu des événements sont intervenus et une bagarre a éclaté. Vous avez ainsi pu vous échapper et rentrer chez vous. Le lendemain matin, vous vous êtes rendu au domicile de Jean-Pierre Fabre, lieu de rassemblement pour la manifestation. Vous avez commencé à défiler mais à un moment donné vous avez été intercepté par les forces de l'ordre et des affrontements entre les manifestants et les policiers ont éclaté. Vous avez fui en escaladant le mur d'une maison. Vous avez ensuite pris un taxi pour vous rendre chez un ami. Vers 17h, votre épouse vous a téléphoné. Les forces de l'ordre avaient fait une descente à votre domicile, accompagné de [K.], votre ami. Vous étiez accusé d'avoir blessé un milicien la veille au soir. Vers 21h, les forces de l'ordre se sont rendues à votre domicile une deuxième fois. Ils ont fouillé votre maison en espérant vous retrouver. Votre épouse vous a conseillé de ne pas rentrer et de passer la nuit chez un ami. Vous avez contacté le président de la jeunesse de votre parti, [J E.], et vous l'avez rejoint vers 22h. Vous lui avez expliqué les recherches qui étaient menées contre vous. Il vous a conseillé de contacter des associations de droits de l'homme pour expliquer votre cas et ensuite de quitter le pays. Toutefois, vous aviez peur et vous avez quitté directement le pays, soit le 27 avril 2014. Vous avez trouvé refuge chez votre tante paternelle à Cotonou. Vous avez quitté le Bénin le 15 juin 2014 à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Votre tante paternelle a organisé et financé votre voyage.*

## **B. Motivation**

*Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que précisé au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Ainsi, vous déclarez être recherché par les forces de l'ordre togolaises car vous avez blessé un milicien du parti au pouvoir lors d'une dispute en sortant d'une réunion de l'ANC (cf. audition, pp. 9, 11, 12).*

*Or, pour les raisons qu'il détaille ci-dessous, le Commissariat général n'accorde pas de crédit aux problèmes que vous dites avoir rencontrés au Togo. Partant, les craintes que vous invoquez sont sans fondement :*

*Premièrement, vos dires lacunaires et imprécis ne convainquent pas le Commissariat général de la véracité de l'altercation du 25 avril 2014, événement à la base des problèmes vous ayant amené à quitter votre pays.*

*Ainsi, au sujet des personnes qui vous ont interpellé, vous supposez qu'il s'agit de miliciens parce qu'ils étaient habillés en civil, que c'est comme ça que ça se passe dans votre pays et qu'un incident du même genre a eu lieu lors de la manifestation du 12 juin 2012. Vous dites aussi qu'ils vous ont demandé d'arrêter les réunions qui dérangent le parti au pouvoir (cf. audition, pp. 7 et 8). Force est de constater le caractère lacunaire et hypothétique de vos dires, n'ayant aucun élément précis et concret pour affirmer de manière certaine que vous avez été visé par des miliciens du parti au pouvoir et donc que vous seriez directement visé par les autorités de votre pays. Un tel constat ne peut qu'anéantir déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre crainte. D'autant qu'invité à les décrire, à parler des personnes qui vous ont agressé cette nuit-là, vous vous limitez à tenir des propos généraux au sujet de l'ensemble des miliciens, en l'occurrence qu'ils sont de forte corpulence physique, qu'ils ont des scarifications au visage ou qu'ils parlent avec un accent particulier. Ainsi, vous restez en défaut de nous décrire vos agresseurs et vous n'avez pas su donner la moindre information les concernant (cf. audition, p. 8).*

*Qui plus est, vous ignorez qui envoyait ces personnes, vous ne savez pas qui était leur chef. Une fois de plus, vous supposez que ce sont les autorités togolaises qui sont derrière cette agression mais vous n'apportez pas le moindre élément précis et concret afin de confirmer de tels propos (cf. audition, p. 8). Vous ne savez pas non plus comment ces miliciens ont su que vous assistiez à des réunions d'un parti d'opposition. A nouveau, vos dires sont basés sur de simples supputations, ce qui est loin de renforcer le bien-fondé de votre crainte (cf. audition, p. 8).*

*De même, vous restez peu spontané et succinct quand il s'agit d'expliquer le déroulement de cette agression: concernant les chauffeurs de taxi qui seraient venus vous aider, vous déclarez ne pas connaître leurs noms et ne rien pouvoir dire à leur sujet, à part qu'ils étaient cinq ou six et qu'ils se sont mêlés à la bagarre. Vous ajoutez ne pas pouvoir donner des informations au sujet des passants qui seraient également intervenus au cours de la bagarre (cf. audition, pp. 8 et 9).*

*L'ensemble de ces imprécisions rend vos dires non-crédibles. Le Commissariat général ne peut pas considérer votre agression du 25 avril 2014 comme établie. Etant donné qu'il s'agit de l'événement à la base de votre fuite du pays et que vous l'auriez vécu récemment et personnellement, le Commissariat général est en droit de s'attendre à plus d'informations de votre part.*

*Dans le même sens, vous restez tout aussi imprécis quant aux recherches dont vous auriez fait l'objet suite à l'arrestation de votre ami [K.] au cours de la manifestation du 26 avril 2014:*

*Ainsi, vous prétendez que le lendemain de votre agression, au cours d'une manifestation qui, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, a rassemblé des milliers de manifestants (cf. fardé « information des pays », docs. N°1), votre ami aurait été arrêté par les forces de l'ordre. Quelques heures plus tard, cet ami serait venu chez vous, accompagné de gendarmes pour vous arrêter et ce, à cause du milicien que vous auriez blessé la veille.*

*Or, vous ne savez pas expliquer comment les gendarmes ont su que [K.] était votre ami et qu'il savait où vous habitiez. Vous ne savez pas comment les gendarmes chargés de contrôler les manifestants auraient su que vous aviez blessé un milicien la veille. Vous vous limitez à déclarer que les miliciens et les forces de l'ordre travaillent ensemble, une explication qui, par son caractère vague et générale, ne convainc nullement le Commissariat général. D'autant que la manifestation au cours de laquelle votre ami aurait été arrêté aurait regroupé des milliers de personnes (voir supra), le fait que le lien entre vous et cet ami ait été fait dans ce contexte est d'autant moins crédible.*

*Vous prétendez aussi que vous étiez infiltré par les forces de l'ordre et que c'est ainsi qu'ils ont su que vous aviez agressé un milicien mais, une fois de plus, vous ne pouvez donner aucune information concrète et précise permettant d'accorder crédit à une telle affirmation. Ainsi, vos dires imprécis et reposant sur vos seules supputations nuisent gravement à la crédibilité de votre récit (cf. audition, pp. 9, 10).*

*Au surplus, signalons que vous ignorez l'identité du milicien que vous auriez agressé et que vous déclarez ne rien savoir sur lui et ne pas être en mesure de fournir la moindre information le concernant (cf. audition, p. 12). Ce constat continue d'anéantir la crédibilité de vos dires.*

*Deuxièmement, vous déclarez avoir adhéré à l'ANC et avoir eu la fonction de chargé de la sécurité, de la mobilisation et de la coordination des réunions au sein de ce parti à partir de décembre 2010 (cf. audition, p. 4). Or, vous n'avez pu rendre crédible le fait que votre engagement au sein de l'ANC soit également constitutif d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*En effet, tout d'abord, vous déclarez que vous étiez responsable de la sécurité. Questionné à ce sujet, vous déclarez que vous formiez un cordon de sécurité lors des manifestations, avec les autres agents de sécurité, que vous aviez un brassard et des t-shirts orange à l'effigie du parti (cf. audition, p. 4). Plus de précisions vous sont demandées et, vous déclarez avoir participé à la manifestation du 12, 13 et 14 juin 2012 au cours de laquelle vous avez distribué de l'eau, préparé des repas et motivé les manifestants (cf. audition, pp. 4, 5).*

*Vous déclarez ensuite avoir participé à deux autres manifestations de l'ANC entre 2010 et 2014: le 15 septembre 2012, manifestation au cours de laquelle vous avez été chercher des manifestants avec votre voiture pour les amener au lieu de rassemblement et où vous avez également distribué de l'eau. Quant*

à la troisième manifestation, celle du 26 avril 2014, vous dites avoir motivé des gens, chanté des slogans et avoir aussi distribué de l'eau (cf. audition, p. 6).

Ensuite, vous déclarez que vous organisiez des réunions avec Monsieur [J. E.]. Questionné à ce propos, vous dites que vous parliez des réunions, de la façon dont elles étaient organisées, que vous discutiez des sujets du parti, des débats et de comment mener à bien les réunions. Vous ajoutez que vous transmettiez les instructions aux autres membres du parti pour les sensibiliser et les mobiliser. Le Commissariat général vous demande d'expliquer comment vous faisiez pour motiver les gens et vous déclarez que vous expliquiez aux clients de votre cafétéria et aux chauffeurs les motivations et les projets du parti. Vous dites aussi que vous distribuiez des bouteilles d'eau et que vous demandiez aux gens de vous soutenir (cf. audition, p. 5).

En conclusion, il ressort de tout cela, eu égard à la nature des activités que vous aviez pour le parti, et compte tenu du fait que les faits à l'origine de votre départ du pays ont été remis en cause, qu'il n'y a pas lieu de considérer que votre implication au sein de l'ANC soit telle que vous pourriez faire objet de recherches personnelles de la part des autorités de votre pays en cas de retour aujourd'hui au Togo. Une telle conclusion s'appuie également sur les informations objectives concernant la situation actuelle de votre parti au Togo : Il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », COI Focus, Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC), Situation post-électorale », 16 décembre 2013) que le parti ANC est un parti politique d'opposition reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a obtenu seize sièges au Parlement. Des manifestations sont organisées quasi hebdomadairement à Lomé, les membres du parti y participent ouvertement aux couleurs du parti sans que cette visibilité ne pose de problème particulier aux autorités togolaises. Certains manifestants ont certes été interpellés lors de manifestations du CST mais aucune source ne fait mention du fait que les membres de l'ANC étaient particulièrement visés ni de poursuites à l'égard de ces personnes interpellées. **Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC**, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel vous n'êtes toutefois pas concerné. Vous n'avancez pas d'éléments concrets attestant que vous seriez davantage ciblé que tout autre membre ou militant du parti. Vos déclarations ne permettent donc pas de considérer que votre degré d'implication effective - participation uniquement à trois manifestations, assistance à quelques réunions serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution, étant donné aussi que les faits à la base de votre départ du pays en 2014 ont été précédemment remis en cause.

Quant à l'attestation provenant du président de la jeunesse de votre parti, [J. E.] (cf. farde « documents », doc. n° 3), personne que vous déclarez connaître personnellement et qui n'aurait pas connu d'ennuis avec les autorités togolaises en dépit de son importante fonction au sein de l'ANC - toujours selon vos dires- (cf. audition, p. 11), elle ne peut pas rétablir la crédibilité défaillante de vos dires. Ce document ne peut qu'attester d'une certaine implication de votre part dans l'ANC, ce qui n'est pas remis en cause mais, il y a lieu de rappeler que tout document se doit de venir à l'appui de déclarations cohérentes et circonstanciées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au sujet des faits de persécution par vous invoqués (voir supra). Qui plus est, force est de souligner que Monsieur [E.] signale que vous avez été victime d'une tentative d'enlèvement le 26 avril 2014, ce que vous n'avez mentionné nulle part, ni au cours de votre entretien au Commissariat général ni à l'Office des étrangers . Un tel constat anéantit une grande partie de la force probante qui aurait pu être accordée à cette attestation et porte également atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Vous présentez également cinq photographies (voir farde « documents », doc. n° 2). Vous dites que ces photos ont toutes été prises le 6 juin 2010 lors d'une séance de prière organisée par l'UFC à l'église catholique de Hankopé (cf. audition, p. 2). Toutefois, ces photos ne sont pas de nature, à elles seules, à renverser le sens de la présente décision. En effet, il y a lieu de noter que votre appartenance à l'UFC, jusqu'en 2010, n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Quant à votre carte d'identité, celle-ci atteste de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (cf. farde « documents », doc. n°1).

*Enfin, vous déclarez avoir été battu au cours de la manifestation du 12 juin 2012 et avoir des séquelles dues à ces mauvais traitements. Or, vous n'avez pas apporté le moindre certificat médical tendant à prouver de tels sévices, malgré l'invitation du Commissariat général (cf. audition, pp. 4 et 5). De même, si vous dites avoir été agressé par les miliciens du parti au pouvoir à coups de matraques et de machettes lors de la manifestation du 15 septembre 2012, invité à exposer la façon dont vous avez été agressé, vous déclarez « j'ai été particulièrement visé ce jour-là parce que j'étais actif et visé, ma voiture a été repérée, j'avais écrit mon nom « restaurant [A.] ». Le Commissariat général vous repose alors une nouvelle fois la question et vous répondez « un milicien est venu m'agresser à coups de matraque, je ne pouvais pas l'affronter, je me suis enfui parce que je ne pouvais pas résister » (cf. audition, pp. 5, 6). Vos dires ne convainquent pas le Commissariat général de la véracité de telles agressions. Soulignons également que ces agressions, à les supposer établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, remontent à deux ans avant votre départ du pays. Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer qu'elles soient constitutives, à l'heure actuelle, d'un besoin de protection internationale dans votre chef.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 .» (Requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite de réformer la décision attaquée et de lui accorder la qualité de réfugié (Requête, page 7).

## **4. Les documents communiqués au Conseil**

4.1.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une attestation de « Novation Internationale » datée du 11 août 2014.

4.1.2. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire, à laquelle sont joints ces documents :

- un certificat médical daté du 13 juin 2012 ;
- trois photographies de la prison civile de Lomé ;
- deux photographies prises le 3 mars 2015 devant le Palais de Justice de Bruxelles.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

4.2. Le 10 mars 2015, la partie défenderesse dépose au Conseil, une note complémentaire, à laquelle est joint un document de réponse « tg 2012-001w », daté du 10 janvier 2012.

Le Conseil considère que la production de ce document répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. Examen du recours

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit.

Elle relève les déclarations imprécises, peu spontanées, voire hypothétiques, du requérant concernant le déroulement et les différents protagonistes présents lors de l'altercation du 25 avril 2014, concernant les recherches dont il dit avoir fait l'objet après la manifestation du 26 avril 2014, ainsi que concernant l'identité du milicien qu'il a blessé. Elle soutient ensuite que le requérant n'a pu rendre crédible le fait que son engagement au sein de l'ANC soit également constitutif d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relève que les propos du requérant concernant l'agression dont il dit avoir été victime le 12 juin 2012 ne sont pas crédibles. Elle souligne que les séquelles invoquées suite à cette agression ne sont attestées par aucun document médical et que l'ancienneté des faits empêche de considérer qu'ils seraient actuellement consécutifs d'un besoin de protection internationale. Enfin, elle soutient que les documents produits (une attestation du président de la jeunesse de l'ANC, cinq photographies, sa carte d'identité nationale) ne peuvent invalider les motifs de sa décision.

5.2. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. S'agissant de l'implication politique du requérant, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a pu rendre crédible le fait que son engagement au sein de l'ANC soit constitutif d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil constate que l'appartenance politique du requérant au sein de l'ANC, son implication comme « agent de sécurité » lors de manifestations - reconnaissable par le port d'un brassard et d'un t-shirt orange -, sa participation à diverses manifestations, le transport de manifestants avec sa voiture - sur laquelle figure le logo de son commerce facilement identifiable -, la distribution d'eau et de nourriture lors de manifestations, l'organisation de réunion au côté du responsable de la jeunesse du parti [J.E.], son rôle de mobilisation et de sensibilisation, n'ont nullement été contestés par la partie défenderesse.

La partie défenderesse a cependant considéré, en s'appuyant sur des informations versées au dossier, qu'« [i]l n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel [le requérant n'est] toutefois pas concerné. [Le requérant] n'avance[...] pas d'éléments concrets attestant qu'[il serait] davantage ciblé que tout autre membre ou militant du parti. [Ses] déclarations ne permettent donc pas de considérer que [son] degré d'implication effective - participation uniquement à trois manifestations, assistance à quelques réunions serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution [...]. » (décision, page 3).

Le Conseil constate que les informations sur lesquelles la partie défenderesse fonde cette affirmation, datent du 16 décembre 2013 (dossier administratif, information des pays, pièce 2). Le Conseil ne peut dès lors évaluer la situation du requérant à la lumière de la situation actuelle des militants de l'ANC ; les seuls articles relatifs à la manifestation du 26 avril 2014 (dossier administratif, information des pays, pièce 1) ne permettant pas cette analyse.

Pour le surplus, le Conseil relève qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes permettant de remettre en cause l'authenticité de l'attestation du président de la jeunesse de l'ANC, [J.E] avec lequel le requérant aurait milité au sein de ce parti, et qu'il aurait contacté après la deuxième visite des autorités togolaises à son domicile.

A cet égard, le Conseil observe effectivement que le document de réponse « tg 2012-001w » joint à la note complémentaire envoyée par la partie défenderesse en date du 10 mars 2015, concerne

exclusivement l'authentification des documents officiels togolais et non les documents émanant, comme en l'espèce, d'un parti politique.

5.4. En conclusion, le Conseil n'est, en l'état actuel du dossier administratif et de procédure, pas en mesure de confirmer ou infirmer la réalité des craintes alléguées par le requérant, en raison de son militantisme au sein de l'ANC, plus précisément, d'évaluer si l'implication politique de ce dernier, compte tenu de la visibilité de cette implication, est constitutive, dans son cas particulier, d'une crainte de persécution. Le Conseil constate que les informations contenues dans le dossier ne lui permettent pas de répondre à cette question et qu'il manque des éléments essentiels ; ce qui implique que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.5. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

La partie défenderesse pourra, en outre, à cette occasion, se prononcer sur les documents joints à la requête et à la note complémentaire déposée à l'audience par la partie requérante.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 5 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY